

JMS/MCM
Départ : 9080



Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20241213-2024-2996-AI
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Mis en ligne le :

13 DEC. 2024

ARRETE N° 2024/ 2996

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU MARÉCHAL FOCH SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande INTER-DIS Sarl, représentée par madame Emeline GERMAIN, du 03 décembre 2024 et enregistrée en mairie sous le n° 12244,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion des fêtes de fin d'année, INTER-DIS Sarl (enseigne La Caverne d'Ali Baba), représentée par madame Emeline GERMAIN, située au 7 rue Arago sise à Ducos (BP 1909 98846 Nouméa Cedex) (RIDET 0 078 485.002) est autorisée à occuper une portion du domaine public d'une superficie de quinze (15) mètres carrés au droit de son commerce LA CAVERNE D'ALI BABA sis aux numéros 20 et 20 bis de l'avenue du Maréchal FOCH, du vendredi 06 décembre 2024 au mardi 24 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2024 à :

- 2000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Cette redevance de dix-sept mille quatre cent dix-sept (17 417) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

Accusé de réception en préfecture
988 200012508-20241213/2024-3886-AI
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

ARTICLE 3/

Madame Emeline GERMAIN est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage d'un mètre quarante (1,40 m) doit au moins être préservé ou aménagé sur le trottoir. L'accès à tout ouvrage apparent sera conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

Aucun poinçonnage du sol ne sera toléré. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de madame Emeline GERMAIN, gérante de l'enseigne LA CAVERNE D'ALI BABA.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI

13 DEC. 2024



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
DEP (SEEP-SSEP)	
annie.roux@ville-noumea.nc	1
sgvd@ville-noumea.nc	1
DF	1
DSIS	1
Intéressée : contact@interdisl.nc	
ulla.kleyling@interdisl.nc	1
Mise en ligne	1